ONET LE CHÂTEAU

ARRÊTÉ N° 290 / 2023

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté temporaire de stationnement – avenue des Glycines, commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le 11 novembre 2023.

Le Maire de la Commune d'Onet-le-Château,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal 283/2023 interdisant le stationnement des véhicules le 11 novembre 2023 sur une partie des places de stationnement de l'avenue des Glycines situées à proximité de la place du Souvenir Français ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la participation de la 13ème demi-brigade de la Légion Etrangère à la commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale, il y a lieu d'aménager momentanément le stationnement avenue des Glycines

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules sera interdit avenue des Glycines le samedi 11 novembre 2023, de 07h00 à 13h00, sur les 9 emplacements de stationnement situés entre la mairie et la Place du Souvenir Français à Onet-le-Château.

ARTICLE 2 – le stationnement sera autorisé aux seuls véhicules des participants à la manifestation.

ARTICLE 3 – les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R 412-49, R 417-10 et R 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux de la ville d'Onet-le-Château.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville d'Onet-le-Château,
- Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Onet-le-Château, le 02 novembre 2023

Publié le : 03/11/23

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe déléguée,

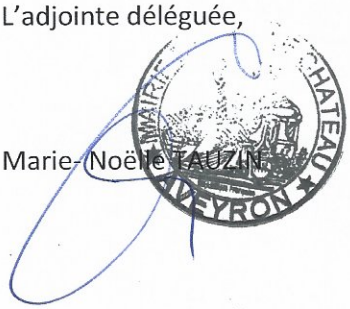

Marie-Noëlle TAUZIN